

OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION OBLIGATOIRE EN ESPÈCES

suivie d'une offre de reprise simplifiée par

BLUEBERRY SRL



sur l'ensemble des actions n'étant pas encore détenues directement ou indirectement par l'Offrant
émises par

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES SA



MÉMOIRE EN RÉPONSE

du conseil d'administration de la Société Anonyme Belge de Constructions Aéronautiques SA

23 juin 2020

AVIS IMPORTANT CONCERNANT CETTE VERSION FRANCAISE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Cette version française du mémoire en réponse est une traduction de la version officielle néerlandaise du mémoire en réponse, qui a été approuvée par la FSMA le 23 juin 2020.

Les personnes qui sont responsables pour le contenu du mémoire en réponse conformément à l'article 29, §1 de la Loi OPA, sont également responsables pour le contenu de la version du mémoire en réponse qui est une traduction de la version qui a été approuvée par la FSMA.

La version officielle néerlandaise du mémoire en réponse est ajoutée comme annexe 10.2 au Prospectus.

La version officielle néerlandaise du prospectus est disponible gratuitement aux guichets de BNP Paribas Fortis SA ou par téléphone auprès de BNP Paribas Fortis SA au numéro +32 2 433 41 13. Les versions électroniques du Prospectus et des Formulaires d'Acceptation sont également disponibles sur les sites internet suivants : www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen (en néerlandais) et www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer (en français et le résumé du Prospectus en anglais) et sur les sites internet de la Société Visée (www.sabca.be), de SFPI SA d'intérêt public (<http://www.sfpi-fpim.be>) et de Sabena Aerospace SA (<https://www.sabena-aerospace.com>).

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	4
1.1	<i>Contexte</i>	4
1.2	<i>Définitions</i>	5
2	Composition du Conseil d'administration	5
3	Remarques du Conseil d'administration sur le Prospectus.....	6
4	Évaluation de l'Offre	6
4.1	<i>Conséquences de l'exécution de l'offre sur les intérêts de la Société Visée</i>	6
4.2	<i>Conséquences de l'exécution de l'Offre sur les intérêts des Actionnaires</i>	6
4.2.1	<i>Le Prix de l'Offre</i>	7
4.2.2	<i>Risques pour les Actionnaires qui n'acceptent pas l'Offre</i>	7
4.3	<i>Conséquences de l'exécution de l'Offre sur les intérêts des créanciers.....</i>	8
4.4	<i>Conséquences de l'exécution de l'Offre sur les intérêts des travailleurs de la Société Visée .</i>	8
4.5	<i>Vision du Conseil d'administration sur les plans stratégiques de l'Offrant.....</i>	8
4.6	<i>Évaluation générale.....</i>	8
5	Actions détenues par les membres du Conseil d'administration et les personnes qu'ils représentent en fait	9
6	Clauses d'agrément statutaires et droits de préemption	9
7	Informations pour les travailleurs de la Société Visée	9
8	Dispositions générales.....	9
8.1	<i>Personnes responsables.....</i>	9
8.2	<i>Approbaton du Mémoire en Réponse par la FSMA</i>	10
8.3	<i>Langues.....</i>	10
8.4	<i>Disponibilité du Mémoire en Réponse</i>	10
8.5	<i>Suppléments au Mémoire en Réponse.....</i>	10
8.6	<i>Déclarations prévisionnelles.....</i>	10
8.7	<i>Droit applicable et tribunal compétent.....</i>	11

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Le 18 juin 2020 aux alentours de 13h, le conseil d'administration de la Société Visée¹ (le « **Conseil d'administration** ») a, lors d'une réunion à laquelle tous les administrateurs étaient présents ou représentés, pris acte du fait que :

- (i) l'Offrant² était désormais propriétaire de 2.324.312 (soit 96,85 %) actions dans la Société Visée, pour les avoir acquises dans la matinée de ce même 18 juin 2020, de Dassault Belgique Aviation, toutes les conditions suspensives auxquelles cette acquisition était subordonnée ayant été réalisées ;
- (ii) le seuil de 30% des titres avec droit de vote dans la Société Visée ayant été, ce jour, franchi par l'Offrant, une offre publique d'acquisition, telle que requise aux termes de l'article 5 de la Loi OPA et de l'article 50 de l'AR OPA, devait et allait être lancée par l'Offrant sur la totalité des 75.688 (soit 3,15%) actions dans la Société Visée qui ne sont pas détenues par l'Offrant (les « **Actions** ») (l'« **Offre** ») ;
- (iii) conformément au projet de prospectus soumis par l'Offrant à l'approbation de la FSMA, et communiqué par la FSMA au conseil d'administration de la Société Visée pour rester attaché au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 18 juin 2020 (le « **Prospectus** »), le prix de l'Offre s'élèverait à 32,09 EUR par Action et que l'Offre serait suivie d'une offre de reprise simplifiée.

Le Conseil d'administration a ensuite constaté que le texte du Prospectus a été modifié uniquement sur des points de détail par rapport au projet de prospectus que l'Offrant avait communiqué plus tôt à titre confidentiel à tous les administrateurs présents ou représentés à la réunion, de manière à leur permettre de l'examiner en amont de la réunion et de permettre à ceux-ci de formuler leurs éventuelles observations et de statuer sur le mémoire en réponse que le Conseil d'administration doit soumettre à la FSMA conformément aux articles 22 et suivants de la Loi OPA et aux articles 26 et suivants *juncto* article 57 de l'AR OPA (le « **Mémoire en Réponse** »).

Au terme de cet examen, le Conseil d'administration, statuant à l'unanimité, a établi le présent Mémoire en Réponse.

¹ Société Anonyme Belge de Constructions Aéronautiques, société anonyme de droit belge, dont le siège est situé Haachtsesteenweg 1470, 1130 Bruxelles (Belgique) et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0405.770.992 (RPM Bruxelles, francophone) (la « **Société Visée** »).

² Blueberry, société privée de droit belge, dont le siège est situé avenue Emmanuel Mounier 2, 1200 Woluwe-Saint-Lambert (Belgique) et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0748.658.173 (RPM Bruxelles, néerlandophone) (l'« **Offrant** »).

1.2 DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent Mémoire en Réponse, les termes et expressions en majuscules ont la même signification que celle donnée dans le Prospectus.

2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À la date du Mémoire en Réponse³, le Conseil d'administration est composé comme suit :

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Fin de mandat</u>
Tom Feys	Administrateur non exécutif et président du conseil d'administration	Assemblée annuelle 2024
Conseils, Gestion, Organisation SA, dont Philippe Delaunois est le représentant permanent	Administrateur indépendant	Assemblée annuelle 2021
GEFOR SA, dont Jacques De Smet est le représentant permanent	Administrateur indépendant	Assemblée annuelle 2021
Michèle Lardot-Gillot	Administratrice indépendante	Assemblée annuelle 2021
B Global Management SRL, dont Stéphane Burton est le représentant permanent	Administrateur non exécutif	Assemblée annuelle 2024
Olivier Henin	Administrateur non exécutif	Assemblée annuelle 2024
Sergio Calandri	Administrateur non exécutif	Assemblée annuelle 2022
Ilse Van de Mierop	Administratrice non exécutive	Assemblée annuelle 2024
Alexandra Vanhoudenhoven	Administratrice non exécutive	Assemblée annuelle 2024

B Global Management SRL, dont Stéphane Burton est le représentant permanent, est également administrateur exécutif de l'Offrant. Olivier Henin, Tom Feys et Sergio Calandri sont également administrateurs non exécutifs de l'Offrant. Alexandra Vanoudenhoven est juriste d'entreprise à la SFPI.

³ À la suite du transfert d'actions dans le cadre de la Convention d'Achat-Vente, Charles Edelstenne, Olivier Costa de Beauregard, Loïk Segalen, José Sulzer-Houis, Carole Fiquemont-Demilly et Shipset7 SRL ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur, et B Global Management SRL, Olivier Henin, Tom Feys, Ilse Van de Mierop, Alexandra Vanoudenhoven et Sergio Calandri ont été cooptés comme administrateurs.

3 REMARQUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration est d'avis que le Prospectus ne contient aucune lacune ou information susceptible d'induire les Actionnaires en erreur. Par conséquent, aucune notification n'a été faite à la FSMA et à l'Offrant, conformément à l'article 26, alinéa 2 *juncto* l'article 57 de l'AR OPA.

4 ÉVALUATION DE L'OFFRE

Le Conseil d'administration a évalué l'Offre comme suit :

4.1 CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION DE L'OFFRE SUR LES INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ VISÉE

Conformément à l'article 28, §1^{er}, 1^o *juncto* l'article 57 de l'AR OPA, le Conseil d'administration a examiné les conséquences de la mise en œuvre de l'Offre sur les intérêts de la Société Visée.

Le Conseil d'administration prend en considération le fait notoire que l'Offrant et ses filiales, ainsi que ses deux actionnaires (SFPI et Sabena Aerospace, chacun eu égard à la nature et à l'importance de son implication dans les activités relevant du secteur aérien) possèdent de nombreuses années d'expérience et un savoir-faire (*know-how*) significatif dans le secteur de l'aviation.

Le Conseil d'administration comprend aussi que la détermination de l'Offrant est de : (i) faciliter le financement du business plan des membres du groupe, (ii) favoriser toute coopération possible entre eux et (iii) soutenir et renforcer l'engagement et l'implication de la direction (*management*) et du personnel tant au sein de Sabca que de Sabena Aerospace Engineering.

Le Conseil d'administration en déduit que la volonté de l'Offrant est d'œuvrer au développement d'un groupe international d'aviation établi en Belgique, l'idée étant que ce groupe soit un catalyseur stratégique pour le développement des activités de chacun de ses membres (actuellement la Société Visée et le groupe Sabena Aerospace Engineering).

La radiation de la cotation en bourse de la Société Visée entraînera par ailleurs d'importantes économies de coûts et de temps, compte tenu (i) de l'absence du cadre réglementaire impératif applicable aux sociétés cotées ; (ii) de la structure simplifiée de la Société Visée (y compris une structure simplifiée de gouvernement d'entreprise (*corporate governance*)) à laquelle donne lieu le *delisting* envisagé.

Enfin, le Conseil d'administration considère que la mise en œuvre de l'Offre, faisant suite à l'acquisition antérieure par l'Offrant de 96,85% des actions de la Société Visée, ne saurait comme telle avoir un effet négatif sur la continuité des contrats en cours de la Société Visée, c'est-à-dire les contrats que la Société Visée a conclus avec des tiers dans le cadre de ses activités et qui sont toujours en vigueur à la date du présent Mémoire en Réponse.

4.2 CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION DE L'OFFRE SUR LES INTÉRÊTS DES ACTIONNAIRES

Par la suite, conformément à l'article 28, § 1^{er}, 1^o *juncto* l'article 57 de l'AR OPA, le Conseil d'administration a examiné les conséquences de la mise en œuvre de l'Offre sur les intérêts des Actionnaires.

4.2.1 LE PRIX DE L'OFFRE

Le Conseil d'administration a examiné le calcul du Prix de l'Offre (32,09 EUR par Action) et le cadre de référence pour la valorisation des Actions dans le prospectus (Chapitre 8.2).

Le Conseil d'administration constate que le Prix de l'Offre présente des primes (considérées avant la conclusion du Convention d'Achat-Vente le 5 février) de :

- 54,1 % par rapport au prix moyen par action pondéré en fonction du volume des douze derniers mois ;
- 51,1 % par rapport au prix moyen par action pondéré en fonction du volume au cours des 60 derniers jours ;
- 54,1% par rapport au prix moyen par action pondéré en fonction du volume au cours des 30 derniers jours ;
- 48,5 % par rapport au cours de clôture avant la conclusion de la Convention d'Achat-Vente (le 5 février 2020).

Ce niveau de prime peut également être comparé avec les primes d'offre supérieures au prix moyen pondéré en fonction du volume sur la période d'un mois précédant l'annonce de l'opération, qui sont offertes en Belgique depuis 2010 dans le cadre d'offres publiques d'acquisition d'une valeur transactionnelle de 100 millions EUR ou plus. Pour un échantillon de 15 opérations de ce type, la prime moyenne de l'offre était de 40 % et la prime médiane de l'offre était de 25 %.

L'analyse des opérations antérieures concernant les actions de la Société Visée montre que le Prix de l'Offre présente une prime de 347,3 % par rapport au prix par action offert par Dassault Belgique Aviation à Fokker Aerospace B.V. 11 mois avant la conclusion de la Convention d'Achat-Vente.

Enfin, les résultats de la valorisation DCF tels qu'ils figurent dans le Prospectus, correspondent à un prix par action de 32,0833 EUR, sur la base des futurs flux de trésorerie disponibles de la Société Visée sur la période 2020-2025.

Sans préjudice de l'appréciation finale exprimée au Chapitre 4.6 ci-dessous, le Conseil d'administration considère ne pas avoir de critique à exprimer à propos du calcul du Prix de l'Offre et du cadre de référence pour la valorisation des Actions.

4.2.2 RISQUES POUR LES ACTIONNAIRES QUI N'ACCEPTENT PAS L'OFFRE

Étant donné que l'Offrant détient déjà plus de 95% de l'ensemble des actions de la Société Visée, il a le droit de lancer une offre de reprise après la Période Initiale d'Acceptation, conformément à l'article 7:82, §1^{er} du CSA. Le Conseil d'administration observe que l'Offrant s'est en outre engagé à lancer une offre de reprise simplifiée, conformément à l'article 7:82, §1^{er} du CSA et aux articles 42, 43 *juncto* 57 de l'AR OPA.

De cette manière, l'Offrant acquerra, de plein droit et aux mêmes conditions que celles de l'Offre, les Actions qui ne sont pas offertes. Dans le cadre de l'offre de reprise simplifiée, l'Actionnaire non acceptant sera toujours tenu de céder ses Actions à l'Offrant.

4.3 CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION DE L'OFFRE SUR LES INTÉRÊTS DES CRÉANCIERS

En outre, conformément à l'article 28, §1^{er}, 1^o *juncto* l'article 57 de l'AR OPA, le Conseil d'administration a examiné les conséquences possibles de la mise en œuvre de l'Offre sur les intérêts des créanciers de la Société Visée.

Sur la base du Prospectus, le Conseil d'administration ne voit aucun élément indiquant que l'Offre porterait atteinte aux intérêts des créanciers financiers ou autres de la Société Visée.

4.4 CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION DE L'OFFRE SUR LES INTÉRÊTS DES TRAVAILLEURS DE LA SOCIÉTÉ VISÉE

De plus, conformément à l'article 28, § 1^{er}, 1^o *juncto* l'article 57 de l'AR OPA, le Conseil d'administration a examiné les conséquences de la mise en œuvre de l'Offre sur les intérêts des travailleurs.

Le Conseil d'administration note que le Prospectus énonce ce qui suit, en son Chapitre 7.2.1 :

« L'Offrant entend que la Société Visée continue de développer chacune de ses business units, en tenant compte de leurs défis respectifs. Chaque business unit doit relever ces défis afin de développer davantage les services fournis à ses clients et ses activités. Dans ce contexte, l'intention affichée consiste à convertir la business unit « Maintenance Repair & Overhaul » (MRO), implantée à l'aéroport de Charleroi, en une filiale à part entière pour lui permettre de redévelopper ses activités dans un cadre adapté aux besoins de ses clients et à ses enjeux spécifiques.

L'Offrant encouragera également une coopération maximale entre Sabca et Sabena Aerospace Engineering afin de réduire au maximum l'impact de la crise actuelle sur leurs plans d'entreprise respectifs en général et sur leur personnel en particulier. »

Le Conseil d'administration ne voit aucune raison de considérer que le succès de l'Offre serait de nature à avoir un effet négatif sur les intérêts des travailleurs ou l'emploi dans la Société Visée.

4.5 VISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PLANS STRATÉGIQUES DE L'OFFRANT

Le Conseil d'administration se réfère aux plans stratégiques de l'Offrant, qui sont exposés au Chapitre 7.2.1 du Prospectus.

Le conseil d'administration comprend qu'après l'Offre, la Société Visée, qui fera partie d'un nouveau groupe international d'aviation établi en Belgique, continuera à exercer des activités analogues à ses activités actuelles, et le Conseil d'administration ne s'attend pas à ce que les plans stratégiques de l'Offrant aient des conséquences négatives sur la Société Visée, ses travailleurs et ses clients.

4.6 ÉVALUATION GÉNÉRALE

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration exprime à l'unanimité l'avis que l'Offre procure aux actionnaires auxquels elle sera adressée une opportunité de monnayer leurs actions à un prix justifié et attrayant.

5 ACTIONS DÉTENUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES PERSONNES QU'ILS REPRÉSENTENT EN FAIT

À la date du présent Mémoire en Réponse, la Société Visée n'a aucune action propre et les actions suivantes de la Société Visée sont détenues par les membres du Conseil d'administration ou par des personnes qu'ils représentent en fait, et les personnes concernées ont fait les déclarations suivantes à cet égard :

- i. B Global Management SRL, dont Stéphane Burton est le représentant permanent, déclare qu'elle représente en fait l'Offrant. Les actions actuellement détenues par l'Offrant dans la Société Visée ne font pas l'objet de l'Offre.
- ii. Olivier Henin déclare qu'il représente en fait l'Offrant. Les actions actuellement détenues par l'Offrant dans la Société Visée ne font pas l'objet de l'Offre.
- iii. Tom Feys déclare qu'il représente en fait l'Offrant. Les actions actuellement détenues par l'Offrant dans la Société Visée ne font pas l'objet de l'Offre.
- iv. Ilse Van de Mierop déclare qu'elle représente en fait l'Offrant. Les actions actuellement détenues par l'Offrant dans la Société Visée ne font pas l'objet de l'Offre.
- v. Alexandra Vanoudenhoven déclare qu'elle représente en fait l'Offrant. Les actions actuellement détenues par l'Offrant dans la Société Visée ne font pas l'objet de l'Offre.
- vi. Sergio Calandri déclare qu'il représente en fait l'Offrant. Les actions actuellement détenues par l'Offrant dans la Société Visée ne font pas l'objet de l'Offre.
- vii. Tous les membres du Conseil d'administration déclarent, conformément à l'article 28, §2 *juncto* l'article 57 de l'AR OPA, qu'ils ne détiennent aucune action de la Société Visée.

6 CLAUSES D'AGRÉMENT STATUTAIRES ET DROITS DE PRÉEMPTION

Les statuts de la Société Visée ne contiennent aucune clause d'agrément, ni de droits de préemption concernant la cession des Actions, ni toutes autres clauses statutaires qui apporteraient une restriction à la cessibilité ou à la possibilité d'acquisition des Actions. Le Conseil d'administration n'a pas non plus connaissance de droits de préférence pour l'acquisition d'Actions dans le chef de certaines personnes.

7 INFORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS DE LA SOCIÉTÉ VISÉE

La Société Visée dispose de deux conseils d'entreprise : un pour son site de Charleroi et un pour son site de Bruxelles.

Conformément aux articles 42 et suivants de la Loi OPA, le Conseil d'administration a notifié aux conseils d'entreprise l'Offre et le Prospectus et a expliqué sa position à ce sujet telle qu'exposée dans le présent Mémoire en Réponse.

8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 PERSONNES RESPONSABLES

La Société Visée, représentée par son Conseil d'administration, est responsable des informations fournies dans le Mémoire en Réponse.

Elle déclare que, à sa connaissance, les informations contenues dans le Mémoire en Réponse correspondent à la réalité et ne contiennent pas de lacunes susceptibles de modifier la portée du présent Mémoire en Réponse.

8.2 APPROBATION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE PAR LA FSMA

La version néerlandophone de ce Mémoire en Réponse a été approuvée par la FSMA le 23 juin 2020, conformément à l'article 28, §3 de la Loi OPA. Cette approbation n'implique aucune appréciation de l'opportunité ou de la qualité de l'Offre.

8.3 LANGUES

Une traduction en français du Mémoire en Réponse est également mise à disposition. En cas d'incompatibilité entre la traduction en français et la version officielle en néerlandais, cette dernière prévaut.

La Société Visée est responsable de la concordance entre les deux versions.

8.4 DISPONIBILITÉ DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le présent Mémoire en Réponse est joint au Prospectus en Annexe 10.2.

Le Prospectus et les Formulaire d'Acceptation sont disponibles gratuitement aux guichets de BNP Paribas Fortis SA ou par téléphone auprès de BNP Paribas Fortis SA au numéro +32 2 433 41 13. Les versions électroniques du Prospectus et des Formulaire d'Acceptation sont également disponibles sur les sites internet suivants : www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen (en néerlandais) et www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer (en français et le résumé du Prospectus en anglais) et sur les sites internet de la Société Visée (www.sabca.be), SFPI (<http://www.sfpi-fpim.be>) et de Sabena Aerospace (<https://www.sabena-aerospace.com>).

8.5 SUPPLÉMENTS AU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Conformément à l'article 30 de la Loi OPA, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle de nature à influencer l'évaluation de l'Offre, qui survient ou est constatée entre le moment de l'approbation du Mémoire en Réponse et la clôture définitive de l'Offre, en rapport avec les informations contenues dans le Mémoire en Réponse, doit être mentionnée dans un supplément au Mémoire en Réponse.

Si cette situation se présente, le supplément au Mémoire en Réponse sera approuvé de la même manière, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, et publié au moins conformément selon les mêmes modalités que le Mémoire en Réponse initial.

8.6 DÉCLARATIONS PRÉVISIONNELLES

Le présent Mémoire en Réponse contient des déclarations, des perspectives et des estimations prévisionnelles relatives aux performances futures attendues de l'Offrant et de la Société Visée, de leurs filiales ou des entités liées et des marchés sur lesquels ils sont actifs. Certaines de ces déclarations, perspectives et estimations prévisionnelles se caractérisent par l'utilisation de termes tels que (liste non

exhaustive) : « croit », « pense », « prévoit », « anticipe », « cherche », « ferait », « planifie », « envisage », « calcule », « peut », « fera », « reste », « souhaite », « comprend », « voudrait », « a l'intention de », « se base sur », « tente », « estime », « est d'avis que », ainsi que des expressions similaires, le futur et le conditionnel.

De telles déclarations, perspectives et estimations sont basées sur plusieurs suppositions et appréciations de risques connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs qui semblent raisonnables et acceptables au moment de leur appréciation, mais qui peuvent s'avérer ou non exacts ultérieurement. Les événements réels sont difficiles à prédire et peuvent dépendre de facteurs sur lesquels l'Offrant ou la Société Visée n'ont aucun contrôle.

Par conséquent, il est possible que les résultats, la situation financière, les prestations ou les réalisations de l'Offrant et de la Société Visée ou que les résultats du secteur diffèrent, dans la réalité, considérablement des résultats, prestations ou réalisations à venir décrits ou suggérés dans ces déclarations, perspectives ou estimations orientées vers l'avenir.

Les déclarations, perspectives et estimations sont uniquement valables à la date du Mémoire en Réponse et la Société Visée ne s'engage pas à actualiser ces déclarations, perspectives et estimations pour tenir compte d'éventuels changements au niveau de ses attentes en la matière ou de modifications dans les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées de telles déclarations, perspectives ou estimations, sauf lorsqu'une telle adaptation est exigée conformément à l'article 30 de la Loi OPA.

Au vu de ces incertitudes, les Actionnaires ne peuvent suivre de telles déclarations, perspectives et estimations prévisionnelles que dans une mesure raisonnable.

8.7 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'Offre et les accords en découlant entre l'Offrant et les Actionnaires sont soumis au droit belge et en particulier à la Loi OPA et à l'AR OPA.

La Cour des marchés est exclusivement compétente pour connaître de tout litige découlant de ou relatif avec l'Offre.
